

(A)

(N<sup>o</sup> 56.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 12 MAI 1859.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Etrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité d'amitié, de commerce et de na- vigation conclu, le 8 mai 1858, entre la Belgique et la République de Nicaragua.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 65 et 91 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES; Président, le Baron DE TORNACO; le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS; le Baron PECSTEEN; le Baron DE FAVEREAU; LAUWERS; WOUMEN; MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Notre consul général à Guatemala, continuant la mission qu'il a reçu du Gouvernement du Roi, de négocier des traités de commerce avec les divers États du centre américain, a conclu une nouvelle convention avec le Nicaragua.

L'acte international qui fut négocié par la Belgique en 1848 avec cet État et accepté par nos Chambres législatives, n'a pu être approuvé à cette époque par la République de Nicaragua, à cause de circonstances politiques.

La Belgique, ne possédant pas de colonies, doit, plus que toute autre nation maritime qui a de possessions d'outre-mer, user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire admettre son pavillon dans les ports lointains sur le pied le plus favorable.

Il sera toujours utile à notre navigation de trouver dans ces contrées toute la protection désirable. Les mêmes avantages que ceux accordés à tout autre pavillon sont nécessaires à notre commerce pour encourager et augmenter les entreprises.

Dans la convention avec le Nicaragua réapparaissent les mêmes stipulations contenues dans le traité avec le Honduras soumis en ce moment à l'approbation du Sénat. Les concessions sont réciproques et toutes les dispositions en conformité de notre législation commerciale actuellement en vigueur.

La clause qui garantit à nos nationaux comme à notre commerce le traite-

ment le plus avantageux en cas qu'on parviendrait à relier les deux océans, mérite d'autant plus d'être signalée ici, qu'il semble que parmi les divers plans projetés on se serait arrêté à celui qui établit le canal de jonction des océans Pacifique et Atlantique à travers le territoire du Nicaragua, en pratiquant la coupure par la rivière San-Juan et les lacs de l'est de Nicaragua.

Il ne faudrait à cet État, si admirablement situé et rempli d'éléments de richesse, que quelques années de paix et de tranquillité pour sortir de la décadence où il est tombé par les événements politiques, et arriver à un degré extraordinaire de prospérité et de grandeur, surtout si la grande voie de communication maritime vient à s'établir.

Les marchandises d'exportation de cette république consistent principalement en indigo, tabac, coton, sucre et bois de diverses espèces.

Le Nicaragua possède aussi de riches mines d'or et d'argent, mais elles sont peu explorées. Plusieurs de nos produits fabriqués conviennent à la consommation de ce pays, et notamment les manufactures de coton, l'article le plus important du commerce d'importation.

Cet acte diplomatique, conclu le 8 mai 1858 pour un terme d'au moins cinq ans, étant avantageux au développement et à l'accroissement de notre commerce, votre Commission, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'approbation.

*Le Président,*  
Le Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.